

Re Myatovic et Lowe

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles des courtiers membres de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(OCRCVM)**

et

**les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Marco Myatovic

et

Doreen Lowe

2013 OCRCVM 17

**Formation d'instruction de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)**

Audience tenue le 27 novembre 2012

Décision rendue le 28 mars 2013

Formation d'instruction :

M. John Rogers, président, M^{me} Barbara Fraser et M. Michael Johnson

Comparutions :

M^e Kathryn Andrews et M^e Milton Chan, avocats de la mise en application de l'OCRCVM

Me Roderick Anderson, avocat de l'intimée Doreen Lowe

L'intimé Marco Myatovic, qui était représenté par son avocat lors de l'audience disciplinaire, n'était pas représenté lors de l'audience sur les sanctions.

DÉCISION

Décision sur la responsabilité

¶ 1 Après 17 jours d'audience, les intimés, Marco Myatovic (M. Myatovic) et Doreen Lowe (M^{me} Lowe), (collectivement, les intimés), ont chacun été reconnus responsables d'une des allégations formulées à leur encontre dans un avis d'audience daté du 4 mars 2011 (l'avis d'audience) par le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de l'OCRCVM) (se reporter à l'*Affaire Marco Myatovic et Doreen Lowe* [2012] OCRCVM 47) (la décision sur la responsabilité).

¶ 2 La présente audience a été tenue afin de déterminer les sanctions, s'il en est, à imposer aux intimés.

¶ 3 Dans l'avis d'audience, le personnel de l'OCRCVM a formulé les allégations suivantes :

CHEF 1 : D'avril 2008 à mars 2009, M. Myatovic n'a pas rempli son rôle de protection du public du fait qu'il a facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de client en organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions d'une personne qui n'était pas le titulaire du compte, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 2 : D'avril 2008 à mars 2009, M^{me} Lowe n'a pas rempli son rôle de protection du public du fait qu'elle a facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de client en organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions d'une personne qui n'était pas le titulaire du compte, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 3 : De l'été 2008 à mars 2009, M^{me} Lowe a effectué des opérations non autorisées dans le compte du client VP, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 4 : De juillet 2009 à novembre 2009 ou vers cette période, M. Myatovic a manqué à son obligation de connaissance du client du fait qu'il a ouvert des comptes enregistrés immobilisés pour plusieurs clients résidant dans une autre province, sans faire de vérifications suffisantes au sujet des circonstances entourant ces comptes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

¶ 4 Dans la décision sur la responsabilité, la formation d'instruction a établi que :

1. le personnel de l'OCRCVM n'a pas prouvé les allégations formulées à l'encontre de Mme Lowe dans le chef 3;
2. le personnel de l'OCRCVM n'a pas prouvé les allégations formulées à l'encontre de M. Myatovic dans le chef 4;
3. le personnel de l'OCRCVM a prouvé les allégations formulées à l'encontre de M. Myatovic dans le chef 1 et de M^{me} Lowe dans le chef 2.

Résumé de la décision sur la responsabilité

¶ 5 La décision sur la responsabilité porte sur l'allégation selon laquelle les intimés n'ont pas rempli leur rôle de protection du public dans le secteur des valeurs mobilières du fait qu'ils ont facilité des activités de négociation manipulatrices ou suspectes dans sept comptes de client de M. Myatovic et cinq comptes de client de M^{me} Lowe (les comptes de négociation) en organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions de M. TSP, qui n'était pas le titulaire de compte de ces comptes de négociation.

¶ 6 La formation d'instruction a jugé que les intimés et M. TSP s'étaient servis d'un stratagème visant à promouvoir la négociation des actions de deux petites sociétés de ressources, appelées GPI et OSE, qui étaient cotées à la Bourse de croissance TSX. Au cours de la période de 12 mois allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, entre 69,5 % et 45,6 % du volume de négociation des actions de GPI et entre 70,9 % et 36,5 % du volume de négociation des actions d'OSE à la Bourse de croissance TSX ont été négociés au moyen de ce stratagème.

¶ 7 La formation d'instruction est également parvenue à la conclusion que ce stratagème de négociation était essentiellement financé par le reclassement chronologique systématique des soldes débiteurs et l'absence de règlement en temps opportun dans les comptes de négociation, et qu'il s'était poursuivi malgré les questions soulevées par la direction et les services de conformité des sociétés membres pour lesquelles travaillaient les intimés.

¶ 8 De plus, la formation d'instruction a jugé que les intimés semblaient bien rémunérés pour leur participation à ce stratagème de négociation, du fait des commissions qu'ils tiraient de la négociation des actions de ces petites sociétés de ressources dans les comptes de négociation.

¶ 9 Au lieu de reconnaître et de respecter leurs obligations de protection du public dans le secteur des valeurs mobilières, la formation d'instruction a jugé qu'entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009, les intimés ont agi dans un sens diamétralement opposé en participant activement au stratagème de négociation de M. TSP et

en facilitant sa réalisation, ce qui constitue un manquement total aux responsabilités de protection du public.

Arguments présentés sur les sanctions et les frais de l'enquête

Arguments présentés par le personnel de l'OCRCVM sur les sanctions

¶ 10 Le personnel de l'OCRCVM allègue que les deux intimés devraient se voir imposer les mêmes sanctions et que les sanctions appropriées qui devraient leur être imposées pour avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, comme indiqué dans les chefs 1 et 2, sont les suivantes :

1. une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;
2. une amende de 250 000 \$;
3. des frais de 50 000 \$.

¶ 11 Les sanctions recommandées par le personnel de l'OCRCVM se fondent sur les cinq aspects clés des contraventions aux Règles des courtiers membres auxquels la formation d'instruction a conclu dans sa décision sur la responsabilité :

1. ***Nature intentionnelle de l'inconduite des intimés.*** Le personnel de l'OCRCVM indique que, dans la décision sur la responsabilité, la formation d'instruction a jugé que les intimés avaient participé volontairement et activement au stratagème de négociation pour promouvoir les actions de GPI et d'OSE.
2. ***Intention et étendue de la participation des intimés.*** Dans la décision sur la responsabilité, la formation d'instruction a jugé que les intimés et M. TSP communiquaient régulièrement entre eux afin de coordonner les activités de négociation dans les comptes de négociation, que ces activités de négociation avaient influé sur le cours et le volume des actions de GPI et d'OSE à la Bourse de croissance TSX et, en outre, que les comptes de négociation ont été une source importante de la négociation visant ces actions à la Bourse de croissance TSX.
3. ***Incident non isolé.*** Dans la décision sur la responsabilité, la formation d'instruction a jugé que les intimés avaient orchestré, sous la direction de M. TSP, une activité de « roulement » et une négociation sans but économique des actions de GPI et d'OSE dans les comptes de négociation entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009.
4. ***Avantage financier tiré par les intimés.*** Le personnel de l'OCRCVM indique que, dans la décision sur la responsabilité, la formation d'instruction a jugé que, durant l'année civile 2008, plus de 50 % des commissions brutes de M. Myatovic et 42 % des commissions brutes de M^{me} Lowe provenaient des opérations sur les actions de GPI et d'OSE.
5. ***Atteinte à l'intégrité des marchés financiers.*** Dans la décision sur la responsabilité, la formation d'instruction a jugé que la négociation visant les actions de GPI et d'OSE par l'intermédiaire des comptes de négociation a suscité l'apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation sur le titre ou un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des actions d'OSE et de GPI, ce qui a visiblement porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers.

¶ 12 Le personnel de l'OCRCVM allègue que les intimés sont des personnes inscrites d'expérience qui occupent une position avantageuse au sein du secteur des valeurs mobilières. Leur conduite nuit grandement aux principes d'intégrité et de confiance envers les marchés financiers; les sanctions qui leur sont imposées doivent donc refléter la gravité de leur inconduite.

¶ 13 Le personnel de l'OCRCVM allègue que les sanctions qu'il recommande joueront un rôle dissuasif auprès du secteur en général, et des intimés en particulier, compte tenu de la nécessité de protéger les intérêts du public, des précédents pertinents établis par d'autres sanctions imposées pour des contraventions semblables, des attentes du secteur et de la gravité générale de l'inconduite des intimés.

¶ 14 Eu égard aux arguments de l'avocat de M^{me} Lowe présentés ci-dessous, selon lesquels la capacité de payer de M^{me} Lowe devrait être un facteur atténuant dans la détermination, par la formation d'instruction, de l'amende appropriée et de la quote-part des frais de l'enquête à lui imposer, le personnel de l'OCRCVM prévient que, dans les facteurs à prendre en compte pour déterminer une sanction appropriée, la gravité de l'inconduite en l'espèce ou le caractère dissuasif général ne doivent pas l'emporter sur la capacité de payer.

¶ 15 Le problème est qu'en donnant trop d'importance à la capacité de payer en tant que facteur atténuant, on risque d'encourager les personnes ayant des difficultés financières à commettre des manquements en croyant qu'elles n'encourront aucune sanction réelle.

¶ 16 Quoi qu'il en soit, le personnel de l'OCRCVM recommande à la formation d'instruction d'examiner attentivement les preuves fournies par les intimés à l'appui de leur incapacité de payer si elle pense qu'un tel facteur atténuant s'applique en l'espèce.

Arguments présentés par le personnel de l'OCRCVM sur les frais de l'enquête

¶ 17 En ce qui concerne la recommandation faite à la formation d'instruction sur la contribution appropriée des intimés aux frais de l'enquête, le personnel de l'OCRCVM a produit l'affidavit de Ricki Ann Newmarch, adjointe administrative au contentieux de la mise en application de l'OCRCVM. Dans son affidavit, M^{me} Newmarch déclare sous serment ce qui suit :

- M^{me} Bean, enquêteuse principale du personnel de l'OCRCVM, a consacré 2 344,50 heures à enquêter sur la présente affaire, ce qui représente des frais de 248 517,00 \$.
- M^{me} Gerada, enquêteuse principale du personnel de l'OCRCVM, a consacré 3 186 heures à enquêter sur la présente affaire, ce qui représente des frais de 337 716,00 \$.
- Les avocats du personnel de l'OCRCVM ont consacré 2 160,25 heures à la présente affaire, ce qui représente des frais de 307 398,25 \$.
- Ces frais, d'un montant total de 893 631,25 \$, ne comprennent pas les frais attribuables à d'autres membres du personnel de l'OCRCVM qui auraient pu travailler à la présente affaire.

¶ 18 Dans les arguments présentés sur les frais de l'enquête, le personnel de l'OCRCVM a fait la recommandation suivante :

En l'espèce, le personnel de l'OCRCVM a eu gain de cause à l'égard de deux des quatre chefs. L'audience a été très longue; des observations écrites détaillées et des preuves documentaires volumineuses ont été présentées, dont la plupart étaient nécessaires à l'appui des chefs 1 et 2. Compte tenu de tous les facteurs ci-dessus, le personnel de l'OCRCVM considère tout à fait raisonnable de condamner chaque intimé à payer des frais de 50 000 \$.

Arguments des intimés

¶ 19 **M. Myatovic.** M. Myatovic a comparu à l'audience sur les sanctions en son propre nom et n'était pas représenté par un avocat.

Ses arguments sur les sanctions ont été les suivants :

1. Il travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 25 ans et, durant cette période, il n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part de clients, ni d'aucune mesure disciplinaire.
2. Bien qu'il ait tenté plusieurs fois d'obtenir un emploi, il est au chômage depuis que l'avis d'audience a été publié en juin 2011 et n'a gagné aucun revenu depuis lors.
3. Ni son employeur ni aucun de ses clients n'a subi de pertes par suite des opérations sur les actions de GPI et d'OSE dont il était responsable.
4. Cette affaire a gravement nui à sa situation financière :
 - a. il a perdu la clientèle qu'il s'était constituée au cours de ses 25 ans d'activité, qu'il évalue à environ 150 000 \$;
 - b. il a subi des pertes financières considérables sur son placement personnel dans les actions de GPI;
 - c. il a engagé des frais judiciaires de plus de 100 000 \$ et ne peut plus continuer de retenir les services d'un avocat;
 - d. il a pleinement collaboré à la procédure disciplinaire, notamment en se rendant sept fois à Vancouver pour assister aux entrevues avec le personnel de l'OCRCVM et aux audiences, et a rempli des engagements qui l'ont obligé à débours des sommes importantes.

5. Comme il vit et travaille à Prince George, la publicité de cette affaire lui a grandement nui, ainsi qu'à son épouse et à ses deux jeunes fils, au sein de cette petite collectivité.
6. Il est d'accord sur le fait que la confiance du public et la protection du public investisseur sont très importantes pour les personnes inscrites dans le secteur; il a tiré la leçon des erreurs qu'il a commises dans les opérations sur les actions de GPI et d'OSE et sera à l'avenir beaucoup plus méfiant et prudent vis-à-vis des gens qui s'adressent à lui et des clients qui lui sont adressés.

¶ 20 M. Myatovic a fait valoir qu'il avait été déjà suffisamment puni par la fin de sa carrière de 25 ans dans le secteur du placement, le fait qu'il est au chômage depuis 18 mois, la perte de sa clientèle, ses pertes de placement et les coûts qu'il a engagés jusqu'à présent; il considérerait donc les sanctions suivantes comme raisonnables :

1. une suspension d'un an;
2. une amende de 25 000 \$;
3. l'attribution de frais d'un montant maximal de 10 000 \$.

¶ 21 **M^{me} Lowe.** Les facteurs suivants comptent parmi ceux dont l'avocat de M^{me} Lowe a soutenu la pertinence pour la décision de la formation d'instruction sur les sanctions à imposer à M^{me} Lowe :

1. M^{me} Lowe a passé toute sa vie active, soit plus de 34 ans, dans le secteur du placement, dont 15 à titre de personne autorisée; durant cette période, elle n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires.
2. Elle est célibataire, locataire et, en raison de ses difficultés financières, elle ne peut payer d'amende ou se voir attribuer de frais importants.
3. Elle fait l'objet d'une surveillance stricte depuis le 10 janvier 2011 et, selon son employeur actuel, Société de valeurs Global inc., elle s'est pliée aux conditions de surveillance stricte qui lui sont imposées et « n'a accompli aucun acte interdit ou omis d'accomplir aucun acte exigé en vertu de ces conditions ».
4. Dans la décision sur la responsabilité, la formation d'instruction a conclu que, parmi toutes les opérations effectuées sur les actions de GPI et d'OSE par l'intermédiaire des comptes de négociation, seulement 45 transactions visant les actions de GPI avaient été organisées au préalable et 15 transactions visant les actions d'OSE avaient été organisées au préalable. Les comptes de négociation de M^{me} Lowe étaient la source de seulement cinq des 15 transactions organisées au préalable visant les titres d'OSE et de 17 des 45 transactions organisées au préalable visant les titres de GPI.
5. M^{me} Lowe n'a pas tenté de dissimuler ses activités à son employeur ou au personnel de l'OCRCVM, et l'on ne trouve dans la décision sur la responsabilité aucune preuve qu'un client quelconque ou son employeur a subi un préjudice particulier ou qu'un client quelconque ou son employeur a subi une perte ou s'est plaint.
6. M^{me} Lowe a pleinement collaboré, en temps utile, avec le personnel de l'OCRCVM.

¶ 22 Compte tenu des facteurs ci-dessus, l'avocat de M^{me} Lowe a fait valoir qu'en raison de la capacité limitée de sa cliente de payer les amendes et les frais que pourrait lui imposer la formation d'instruction, les sanctions appropriées à imposer à M^{me} Lowe seraient une période de suspension de deux à trois ans, une amende de 25 000 \$ à payer au plus tard à la date d'expiration de la période de suspension, des frais de 10 000 \$, ainsi que l'obligation pour M^{me} Lowe de repasser et de réussir l'examen sur le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* avant l'expiration de la période de suspension.

Décision sur les sanctions et les frais

¶ 23 L'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres donne à une formation d'instruction le pouvoir d'imposer des sanctions à une personne inscrite dont elle a conclu à la responsabilité. Ces sanctions peuvent comprendre une amende ou une suspension de l'inscription. L'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres donne également à une formation d'instruction le pouvoir de condamner les personnes inscrites dont elle a conclu à la responsabilité à payer les frais d'enquête et de poursuite du personnel de l'OCRCVM considérés comme appropriés dans les circonstances.

M. Myatovic

¶ 24 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction impose à M. Myatovic les sanctions suivantes pour avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, comme indiqué dans le chef 1 :

1. une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;
2. une amende de 500 000 \$.

¶ 25 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction ne condamne pas M. Myatovic à payer de frais pour avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, comme indiqué dans le chef 1.

M^{me} Lowe

¶ 26 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction impose à M^{me} Lowe les sanctions suivantes pour avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, comme indiqué dans le chef 1 :

1. une interdiction de trois ans d'inscription à un titre quelconque;
2. une amende de 100 000 \$, à payer avant de pouvoir se réinscrire à un titre quelconque;
3. l'obligation de réussir le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* avant de pouvoir se réinscrire à un titre quelconque;
4. si, à l'expiration de la période d'interdiction d'inscription de trois ans, M^{me} Lowe demande sa réinscription à un titre quelconque, elle devra satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. à compter de la date de sa réinscription, M^{me} Lowe devra se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an;
 - b. à compter du premier anniversaire de sa réinscription, M^{me} Lowe devra se soumettre à une période de supervision étroite d'un an.

¶ 27 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction ne condamne pas M^{me} Lowe à payer de frais pour avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, comme indiqué dans le chef 1.

Raisons à l'appui des sanctions

Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 28 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM publiées en mars 2009 (les lignes directrices) indiquent que les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée dans le cadre d'une audience disciplinaire, sont les suivantes :

- a) la protection du public investisseur;
- b) la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- c) la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM;
- d) la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- e) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 29 En participant au stratagème visant à promouvoir les actions de GPI et d'OSE sous la direction de M. TSP, comme il est conclu dans la décision sur la responsabilité, les intimés ont fait fi de leurs obligations de protection du public sur les marchés de valeurs mobilières et ont par conséquent porté atteinte aux intérêts du public investisseur et des marchés de valeurs mobilières. Cette participation a été flagrante, intentionnelle, a fait intervenir un volume de négociation important sans finalité économique et a créé une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les actions de GPI et d'OSE, autant de facteurs qui ont manifestement porté atteinte à l'intégrité du marché des valeurs mobilières et qui étaient contraires à l'intérêt du public.

¶ 30 Sans la participation volontaire des intimés, y compris le reclassement chronologique des soldes débiteurs en souffrance afin d'éviter leur dépistage par le personnel de la conformité et du crédit des sociétés membres qui les employaient, le stratagème de négociation visant à promouvoir les actions de GPI et d'OSE n'aurait vraisemblablement pas été possible. Ce stratagème de négociation ne constituait pas un incident isolé. Il s'est échelonné sur une période de 12 mois, et les intimés ont tiré un avantage financier de leur participation.

¶ 31 Lorsqu'elle détermine une sanction appropriée à la lumière des cinq éléments énumérés ci-dessus, une formation d'instruction doit tenir compte de l'objectif de dissuasion spécifique, afin de veiller à transmettre aux personnes concernées un message les encourageant à modifier leur façon de faire dans l'avenir, ou de prévenir la répétition éventuelle de la faute en imposant une suspension ou une interdiction d'inscription. La formation d'instruction doit aussi tenir compte de l'objectif de dissuasion générale afin de transmettre au secteur du placement le message qu'une telle pratique n'est pas tolérée et de l'informer des conséquences éventuelles.

¶ 32 Comme l'indique l'affaire *Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7, les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes lorsqu'une formation d'instruction détermine les sanctions à imposer par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes de la profession, elle peut nuire à la procédure disciplinaire de l'OCRCVM. De même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif général.

¶ 33 Les lignes directrices énoncent, à titre indicatif, 14 « considérations clés » pour aider une formation d'instruction à déterminer une sanction appropriée. Les considérations de cette liste qui sont pertinentes en l'espèce sont les suivantes :

1. 3.1 – Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières. Il est évident que le stratagème de négociation visant les actions de GPI et d'OSE au cours de la période de négociation a porté préjudice au marché des valeurs mobilières. De plus, bien que cela n'ait pas été prouvé directement à l'audience, les clients d'autres sociétés membres ont très probablement subi un préjudice. En ce qui concerne le préjudice causé aux clients des intimés et de leurs sociétés membres, aucune preuve n'a été présentée comme quoi des clients se seraient plaints de problèmes tels que la négociation sans but économique et la concentration des titres dans les comptes de négociation. Cependant, comme les titulaires des comptes de négociation semblaient complices du stratagème de négociation, comme l'indique la décision sur la responsabilité, on ne se serait pas attendu à ce que ces clients se plaignent.
2. 3.2 – Répréhensibilité. La conduite des intimés était intentionnelle et a mis en lumière des contraventions systématiques aux Règles des courtiers membres.
3. 3.3 – Degré de participation. Les intimés ont participé pleinement et activement au stratagème de négociation global.
4. 3.4 – Degré auquel les intimés ont tiré un avantage de la faute. Les deux intimés ont tiré un avantage financier du stratagème de négociation global visant les actions de GPI et d'OSE. Les commissions tirées du stratagème de négociation ont représenté une part importante de leur revenu durant la période où le stratagème a été en place.
5. 3.5 – Dossier disciplinaire antérieur. Aucun des deux intimés n'avait d'antécédent disciplinaire.
6. 3.6 – Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords. Comme ils en avaient le droit, les deux intimés ont contesté les allégations formulées par le personnel de l'OCRCVM. Cependant, à la suite de la décision sur la responsabilité, les deux intimés ont accepté les conclusions de la formation d'instruction et ont exprimé des remords. M. Myatovic a commenté explicitement les leçons qu'il a tirées de la présente procédure disciplinaire.
7. 3.10 – Planification et organisation. La décision sur la responsabilité conclut à l'existence d'un stratagème de négociation global visant à promouvoir les actions de GPI et d'OSE, stratagème dont les intimés ont, à des degrés divers, participé à la planification, à l'organisation et à l'exécution.
8. 3.11 – Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue. L'affaire dont est saisie la formation d'instruction ne constituait pas un incident isolé ou un ensemble d'incidents isolés. Elle concerne plutôt un stratagème de négociation complexe qui s'est échelonné sur au moins 12 mois, du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, et révèle de nombreux exemples dans lesquels les intimés n'ont pas rempli leur rôle de protection du

public.

¶ 34 Par ailleurs, les lignes directrices énoncent quatre éléments dont une formation d'instruction pourrait vouloir tenir compte lorsqu'elle détermine s'il y a lieu d'imposer une interdiction permanente d'autorisation, comme le personnel de l'OCRCVM le recommande en l'espèce :

- le public a fait l'objet d'un abus;
- il est clair que les agissements de l'intimé indiquent une résistance à l'encadrement;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.

Jurisprudence

¶ 35 Dans l'affaire *Toban* [2007] I.D.A.C.D. No. 9, à la suite d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Toban n'avait pas exercé correctement son rôle de gardien des marchés financiers, entre autres, en facilitant certaines opérations qui semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité incorrecte sur le marché. La formation d'instruction a imposé les sanctions disciplinaires et les frais suivants à M. Toban : une interdiction permanente d'autorisation, une amende de 100 000 \$, la remise de commissions de 20 900 \$ et le paiement de frais de 25 000 \$. En imposant ces sanctions, la formation d'instruction a souligné que M. Toban avait des antécédents disciplinaires et s'est dite d'avis qu'il n'était pas crédible.

¶ 36 L'affaire *Taub* 2010 OCRCVM 2 fournit un exemple semblable de manquement aux obligations de protection du public. Dans cette affaire, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement aux termes de laquelle M. Taub a reconnu qu'il n'avait pas joué son rôle de protection du public et avait facilité certaines opérations qui pouvaient indiquer une conduite manipulatrice ou trompeuse. Les sanctions prévues par l'entente ont été l'interdiction permanente d'inscription, une amende de 50 000 \$ et le paiement de frais de 25 000 \$.

¶ 37 Dans l'affaire *Bortolin* 2012 OCRCVM 13, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Bortolin avait, durant un certain nombre d'années, facilité des opérations douteuses qui semblaient constituer des délits d'initié et du blanchiment d'argent; qu'il avait effectué des opérations financières personnelles avec des clients; qu'il avait exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu de son employeur; et qu'il avait induit en erreur le personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête. M. Bortolin a été exclu du secteur, s'est vu imposer une amende de 500 000 \$ et a été condamné à payer une somme de 100 000 \$ au titre des frais.

¶ 38 Dans l'audience disciplinaire de l'affaire *Vitug* 2009 OCRCVM 31, une formation d'instruction a jugé que M. Vitug avait eu une conduite inconvenante du fait qu'il avait des intérêts financiers non déclarés et des opérations financières non déclarées dans certains comptes. La formation d'instruction a fait valoir que l'inconduite de l'intimé était grave et démontrait un mépris évident des normes du secteur et des politiques et procédures de son employeur, et a indiqué que M. Vitug semblait être une personne qui « se soucie peu de la vérité ». La formation d'instruction a donc jugé nécessaire de protéger le public en bannissant M. Vitug du secteur et a imposé une sanction consistant en une radiation permanente de l'inscription, une amende de 350 000 \$ et le paiement de 80 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM.

¶ 39 Dans l'affaire *Georgakopoulos* 2009 OCRCVM 41, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Georgakopoulos n'avait pas rempli son rôle de protection des marchés financiers en facilitant certaines opérations dans certains comptes de client sans procéder à une vérification diligente alors que ces opérations, dans les circonstances, semblaient de la nature d'une manipulation du marché. Tout comme dans l'affaire qui nous occupe, cette inconduite s'est échelonnée sur une période d'un an et M. Georgakopoulos n'avait pas d'antécédents disciplinaires. La formation d'instruction a fait valoir qu'aucune perte financière n'avait été causée aux clients, à des tiers ou à la société membre qui employait M. Georgakopoulos, que M. Georgakopoulos avait coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et que sa conduite à la suite de l'enquête avait été

« exemplaire », car il travaillait sous la supervision étroite de son employeur sans incident. La formation d'instruction a suspendu l'autorisation de M. Georgakopoulos pour trois ans, lui a imposé une amende de 50 000 \$, l'a obligé à remettre des commissions de 24 576 \$, lui a ordonné de payer une somme de 40 000 \$ au titre des frais et lui a imposé, à titre de condition de réinscription, l'obligation de repasser avec succès l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*.

Sanctions distinctes

¶ 40 Dans ses arguments sur les sanctions, le personnel de l'OCRCVM ne reconnaît aucune différence de culpabilité entre les intimés et recommande que la formation d'instruction impose les mêmes sanctions aux deux intimés. Nous ne nous sommes pas rangés à ces arguments. Les éléments de preuve dont nous disposons démontrent selon nous que les intimés avaient différents degrés de culpabilité et que les sanctions qui leur sont imposées doivent en tenir compte.

¶ 41 Ces degrés de culpabilité résultent des différents rôles joués par les intimés dans le stratagème de négociation visant à promouvoir les actions de GPI et d'OSE et des attitudes respectives de M. Myatovic et de M^{me} Lowe dans leurs échanges avec le personnel de l'OCRCVM et dans l'enquête en cours. Ces différences s'observent sous quatre rapports :

1. Volume de négociation : Eu égard au rôle joué dans le stratagème de négociation visant les actions de GPI et d'OSE, la décision sur la responsabilité souligne que M. Myatovic a été responsable de beaucoup plus de transactions visant ces titres que Mme Lowe et qu'il en a donc tiré un avantage financier plus important.

Par exemple, la décision sur la responsabilité établit que le nombre total d'actions de GPI négociées au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 2008 jusqu'au 31 mars 2009 à la Bourse de croissance TSX totalisait 26 281 200 actions. Le nombre total d'actions d'OSE négociées au cours de cette période s'élevait à 17 923 000 actions. Les relevés de compte à l'égard des 12 comptes de négociation pour cette période indiquent que 18 264 200 actions de GPI et 12 703 700 actions d'OSE ont été négociées par l'intermédiaire de ces comptes au cours de la période en question.

De la même façon, la décision sur la responsabilité établit que, pour l'année civile 2008, les comptes de négociation pris en charge par M. Myatovic (les comptes de négociation de Myatovic) ont généré 30,85 % des achats et 14,09 % des ventes d'actions de GPI, tandis que les comptes de négociation pris en charge par M^{me} Lowe (les comptes de négociation de Lowe) étaient la source de 14,49 % des achats et de 4,18 % des ventes d'actions de GPI. Au cours de la même période, les comptes de négociation de Myatovic étaient la source de 22,87 % des achats et de 27,42 % des ventes d'actions d'OSE, tandis que les comptes de négociation de M^{me} Lowe étaient la source de 6,56 % des achats et de 7,72 % des ventes d'actions d'OSE.

2. Rôle dans le stratagème : Même si M. TSP était l'âme dirigeante du stratagème visant à promouvoir les actions de GPI et d'OSE, les éléments de preuve dont nous disposons indiquent que M. Myatovic semble avoir aidé directement M. TSP en organisant la stratégie de négociation, le déroulement, le volume et le prix des transactions intervenues entre lui et M^{me} Lowe. Celle-ci, en revanche, semble avoir plutôt fait office de preneuse d'ordres agissant selon les instructions de MM. TSP et Myatovic.

La décision sur la responsabilité cite plusieurs exemples dans lesquels M^{me} Lowe semble avoir agi selon des instructions. Par exemple, le 11 juillet 2008, M. TSP a envoyé à M. Myatovic un courriel contenant l'instruction suivante : [TRADUCTION] « ... appelle Doreen car elle doit en faire plusieurs aujourd'hui... ». Par ailleurs, dans une série de messages texte échangés entre M^{me} Lowe et M. Myatovic le 5 février 2009, M. Myatovic donne à M^{me} Lowe les instructions suivantes : [TRADUCTION] « Change à 0,48 \$; il pourrait s'agir de notre ami qui essaie d'en écoulé » et, plus tard, [TRADUCTION] « change à 0,48 \$ si tu peux ».

3. Véracité : Même si les deux intimés ont interprété assez librement les diverses relations et les détails des activités qui s'étaient effectivement déroulées, M^{me} Lowe a été plus crédible que M. Myatovic.

Par exemple, comme indiqué dans la décision sur la responsabilité, lorsqu'il a été interrogé par le personnel de l'OCRCVM, M. Myatovic a déclaré qu'il n'avait pas rencontré M^{me} Lowe plus d'une fois par an et qu'il ne l'appelait qu'à l'occasion. De plus, il a expressément nié avoir envoyé des messages texte à M^{me} Lowe à des fins d'affaires et il ne pouvait pas se souvenir d'avoir eu de discussions avec M^{me} Lowe concernant la négociation des actions de GPI ou d'OSE.

Comme l'indique la décision sur la responsabilité, les éléments de preuve ont clairement démontré que les communications entre M^{me} Lowe et M. Myatovic étaient beaucoup plus proches de ce qu'en a dit M^{me} Lowe – à savoir qu'elle et M. Myatovic se parlaient régulièrement et qu'ils se rencontraient chaque fois que M. Myatovic se déplaçait à Vancouver depuis sa résidence à Prince George, ce qui se produisait une ou deux fois par mois.

De la même façon, lorsque le personnel de l'OCRCVM lui a demandé, lors de son interrogatoire sous serment, s'il avait ou non connaissance du fait que M. TSP tentait peut-être d'influencer le cours ou le volume des actions de GPI ou d'OSE, M. Myatovic a prétendu n'avoir aucune connaissance des agissements de M. TSP à ce chapitre, déclaration que la formation d'instruction n'a pas jugé crédible dans sa décision sur la responsabilité.

4. **Communication des renseignements :** Selon les éléments de preuve dont nous disposons, dans ses échanges avec le personnel de l'OCRCVM, M^{me} Lowe a fourni des renseignements complets lorsqu'on lui demandait de le faire. M. Myatovic n'a malheureusement pas eu la même attitude. En fait, ce n'est qu'au milieu de l'audience sur la présente affaire qu'il a produit des relevés d'appels téléphoniques cellulaires qu'il prétendait pertinents pour la procédure et qu'il a cherché à les produire en preuve.

Cette attitude a été particulièrement manifeste lors des entrevues menées par le personnel de l'OCRCVM avec les intimés. Lors de ses entrevues, M^{me} Lowe a fait preuve de coopération et a répondu aux questions qu'on lui posait. En revanche, lors de ses entrevues, M. Myatovic a bien plus souvent cherché à détourner la conversation et à brouiller les cartes qu'à fournir des renseignements corrects.

Sanctions imposées à M. Myatovic

¶ 42 Le personnel de l'OCRCVM recommande que la formation d'instruction impose à M. Myatovic une interdiction permanente d'autorisation dans le secteur des valeurs mobilières. Lorsqu'elle détermine si une telle sanction est justifiée, une formation d'instruction doit, selon les lignes directrices évoquées plus haut, se demander s'« il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble ».

¶ 43 D'après les éléments de preuve fournis dans la décision sur la responsabilité, il est clair que les agissements de M. Myatovic en l'espèce sont semblables à ceux des intimés dans les affaires *Taub*, *Toban*, *Bortolin* et *Vitug* décrites ci-dessus. Par conséquent, tout comme la formation d'instruction de l'OCRCVM dans l'affaire *Vitug*, nous jugeons nécessaire de protéger le public en bannissant M. Myatovic du secteur. C'est pourquoi nous lui avons imposé une interdiction permanente d'inscription.

¶ 44 De plus, nous ne pensons pas que l'amende de 250 000 \$ recommandée par le personnel de l'OCRCVM soit suffisante pour envoyer au secteur le message que la conduite de M. Myatovic était grave.

¶ 45 Lorsque nous avons demandé au personnel de l'OCRCVM pourquoi, dans ses recommandations sur les sanctions, il n'avait pas recommandé la remise des commissions gagnées par les intimés, il nous a répondu qu'il n'était pas possible, à partir des éléments de preuve présentés, de calculer le montant exact des commissions tirées par les intimés de la négociation des actions de GPI et d'OSE durant la période de négociation, et qu'il ne recommandait donc pas d'ordonner leur remise.

¶ 46 Nous estimons qu'un élément des sanctions imposées à M. Myatovic devrait être l'obligation de répondre des avantages tirés des manquements aux Règles des courtiers membres qu'il a commis, selon les conclusions de la décision sur la responsabilité. Nous avons tenu compte de ce principe en établissant le montant de l'amende à imposer à M. Myatovic.

¶ 47 Vu les conclusions auxquelles nous a menés la décision sur la responsabilité, à savoir que la conduite de M. Myatovic constitue un manquement total aux obligations de protection du public; afin que la sanction intègre un élément de remise; et compte tenu de l'amende de 350 000 \$ imposée dans l'affaire *Vitug*, nous avons imposé une amende de 500 000 \$ à M. Myatovic.

Sanctions imposées à M^{me} Lowe

¶ 48 Nous pensons que la situation de M^{me} Lowe est différente. Sa participation au stratagème de négociation a été nettement moindre. Elle a agi suivant les instructions données par des gens en qui elle avait confiance,

même si elle savait ou aurait dû savoir que sa confiance était injustifiée. Elle s'est également montrée plus coopérative lors des entrevues avec le personnel de l'OCRCVM et plus disposée à lui fournir les renseignements demandés. En bref, son rôle dans le stratagème de négociation s'apparente davantage à l'affaire *Georgakopoulos* évoquée ci-dessus.

¶ 49 Comme M. Georgakopoulos, M^{me} Lowe travaillait dans le secteur depuis de nombreuses années et n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Aucun client ne s'est plaint que l'activité de « roulement » et la négociation sans but économique des actions de GPI et d'OSE lui avaient causé des pertes financières, même si, comme nous l'avons vu plus haut, ces clients participaient volontairement au stratagème de négociation. D'après les éléments de preuve dont nous disposons, M^{me} Lowe a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM lors de son enquête et, depuis le début de la présente affaire, elle fait l'objet d'une surveillance stricte et s'est conduite de façon satisfaisante pour son employeur actuel. Nous lui avons donc imposé une interdiction d'inscription de trois ans couplée à une période de surveillance de deux ans, plutôt qu'une interdiction permanente d'inscription comme le recommandait le personnel de l'OCRCVM.

¶ 50 En ce qui concerne l'amende imposée à M^{me} Lowe, afin que la sanction intègre un élément de remise, et compte tenu de l'amende de 50 000 \$ imposée dans l'affaire *Georgakopoulos*, nous avons imposé une amende de 100 000 \$ plutôt que de 250 000 \$ comme le recommandait le personnel de l'OCRCVM. M^{me} Lowe devra payer cette amende avant de pouvoir se réinscrire à un titre quelconque.

¶ 51 Nous avons réduit le montant de l'amende recommandée par le personnel de l'OCRCVM non pas en raison de la capacité de payer de M^{me} Lowe, comme nous y exhortait son avocat, mais plutôt en raison de sa participation et de sa culpabilité moindres dans le stratagème et de sa plus grande disposition à coopérer avec le personnel de l'OCRCVM, comme nous l'expliquons ci-dessus.

Raisons à l'appui des frais

¶ 52 Le personnel de l'OCRCVM nous a remis un mémoire de frais indiquant que les enquêteuses du personnel de l'OCRCVM ont passé plus de 5 500 heures à enquêter sur la présente affaire et que les avocats de la mise en application de l'OCRCVM ont consacré plus de 2 100 heures à la poursuite. Ce mémoire de frais établit à 893 631,25 \$ les frais totaux engagés par l'OCRCVM au titre des services des enquêteuses et des avocats de la mise en application. Ce montant ne comprend pas tous les frais du personnel de l'OCRCVM, ni tous les frais liés à l'audience sur les sanctions et à l'audience sur la responsabilité.

¶ 53 Comme indiqué plus haut, le personnel de l'OCRCVM semble sensible au point de vue que ces frais sont peut-être excessifs, en ce sens qu'il a recommandé que nous condamnions M. Myatovic et Mme Lowe à payer chacun des frais de 50 000 \$. Ces frais ne représentaient qu'une faible proportion des frais totaux engagés par l'OCRCVM dans la présente affaire.

¶ 54 Bien que nous ayons jugé les intimés coupables des chefs 1 et 2, nous avons décidé de ne pas les condamner au paiement de frais.

¶ 55 Nous avons pris cette décision en raison de nos préoccupations concernant la façon dont le personnel de l'OCRCVM a mené son enquête et exercé ses poursuites en l'espèce. Nous reconnaissons que les questions liées au stratagème de négociation qui ont fait l'objet de l'enquête et des poursuites subséquentes étaient complexes, qu'elles faisaient intervenir plusieurs territoires de compétence et différents organismes de réglementation, et qu'elles ont introduit de nouveaux éléments d'enquête et de preuve dans la procédure. Nous estimons toutefois que les intimés ne devraient pas être tenus de contribuer à ces frais.

Conclusion

¶ 56 Dans la décision sur la responsabilité, nous avons cité, en l'approuvant, la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta dans l'affaire *Wenzel* [2005] A.S.C.D. No 153. Aux paragraphes 52 et 53, la commission a observé qu'un représentant est « en mesure de reconnaître les circonstances douteuses ou inhabituelles qui pourraient avoir un effet sur l'intégrité de l'activité de négociation et du marché financier » et que, par conséquent, ce représentant peut mettre en garde « la société qui l'emploie, contre des pratiques répréhensibles, intentionnelles ou non, et refuser de participer à des activités inappropriées

ou de les faciliter. De cette manière, le représentant inscrit agit afin de protéger l'intérêt public plus généralisé ».

¶ 57 En l'espèce, les intimés ont, à différents degrés, manifestement manqué à leur obligation de protéger cet intérêt public plus généralisé. Nous avons imposé les sanctions ci-dessus afin de tenir compte de l'essence de cette inconduite.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 mars 2013.

R. John Rogers

Barbara Fraser

Michael Johnson

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.